

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU MARDI 20 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 5

Absent : 1

Date de convocation : 16 décembre 2022

Date d'affichage : 16 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ André – MAGNIN Carine – GRANGE Guy – RAMBAUD Marie-Pierre - POIROT Marie - GRANGE Christian – RETORNAZ Lénaïck – GRANGE Michel

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à RETORNAZ André) – RIVAS Natacha (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) – FALCOZ Corine (donne procuration à RETORNAZ Lénaïck) – MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) – FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à MAGNIN Carine)

Était absent excusé : CLAPPIER Pascal

Madame POIROT Marie est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 22-12-141

Objet : Taxe d'aménagement – Modalités de reversement à la Communauté de Communes Maurienne-Galibier (CCMG)

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

Je vous rappelle que par délibération N° 22-11-130 en date du 24 novembre 2022, le conseil municipal a décidé :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'EPCI n'assumant aucune charge d'équipement public, aucun reversement de la taxe d'aménagement n'est exigible par celui-ci, à l'exception d'une éventuelle extension de la Zone artisanale de la Bonne Eau sur laquelle la CCMG exerce la compétence économique en lieu et place de la Commune de Valloire,
- qu'une réflexion plus approfondie sera menée conjointement avec la CCMG avant le 1^{er} juillet 2023,
- de charger Monsieur le Maire et le Comptable public de l'exécution de la présente délibération.

Or depuis, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, publiée le 2 décembre, supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement (cf article 1379 - I - 16° du CGI).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 073-217303064-20221220-22_12_141-DE



Le II de ce même article précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi (donc jusqu'au 2 février 2023).

Je vous propose donc de rapporter cette délibération.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 15 décembre 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 15 décembre 2022,
Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

➤ de rapporter la délibération N° 22-11-130 en date du 24 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la CCMG.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 22/12/22

Publication : 22/12/22

Valloire, le 22/12/22

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

